

VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20241018-VI-AR-2024-DG54-AU Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024-DG**\$**

OBJET: CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE 13 ANS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETAMPES DU 19 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 2024.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

VU le Code Civil et notamment l'article 375,

CONSIDERANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers etc...),

CONSIDERANT que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les statistiques de la délinquance à Etampes, communiquées par le Commissariat de Police d'Etampes sur la période de janvier à septembre 2024, ont mis en évidence les faits de délinquance générale commis sur la commune d'Etampes.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de poursuivre l'action menée, et notamment pendant les vacances scolaires, de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Du 19 octobre au 3 novembre 2024 inclus, tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23 heures à 6 heures sur la partie urbanisée du territoire de la commune d'Etampes.

Les avenues et rues délimitant ce territoire d'application sont incluses dans ce périmètre d'interdiction.

Accusé de réception en préfecture 091-219102233-20241018-VI-AR-2024-DG54-AU Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat de police par les agents de la Police Nationale.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

<u>ARTICLE 5</u>: Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Etampes,
- Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription autonome de police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Étampes, le 18 OCT. 2024

Pour le Maire empêché Marie-Claude GIRARDEAU 1ère Adjointe au Maire

Certifié exécutaire, compte tenu de la jublication: 18 007. 2021